

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2014

Rapport

de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M. Patrick Lussi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)

Rapport de majorité de M. Bertrand Buchs (page 1)

Rapport de première minorité de M. Christo Ivanov (page 5)

Rapport de seconde minorité de M^{me} Magali Orsini (page 7)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Bertrand Buchs

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de gestion a examiné le PL 11321 lors de sa séance du 6 octobre 2014 sous la présidence de M. Jacques Béné.

M^{me} Catherine Weber, secrétaire scientifique de la CCG, était présente.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Virginie Moro, que nous remercions pour la qualité de son travail.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 12 novembre 2013. Il a été renvoyé, sans débat, à la Commission de contrôle de gestion, lors de la séance du Grand Conseil du 28 novembre 2013.

Présentation et discussion du PL 11321

Le Président rappelle que la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, dans son article 222, alinéa 2, dit : « La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes. »

L'auteur de ce projet de loi désire donner cette compétence au service d'audit interne en abrogeant article 222, alinéa 2, et en donnant une nouvelle teneur à l'article 221, alinéa 2 : « Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil. Il assure la révision des comptes de l'Etat. »

Un commissaire (Ve) fait remarquer que la nouvelle loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) vient d'être votée et qu'elle donne clairement la compétence de la révision des comptes de l'Etat à un organe externe. Il informe que son groupe va s'opposer à ce PL.

Un commissaire (EAG) déclare qu'il est en faveur d'une révision de la constitution même si on doit revenir sur une décision prise par le Grand Conseil. Il ne veut pas que la révision des comptes de l'Etat soit confiée à une fiduciaire externe et privée. Il veut se battre pour que ce travail soit confié à la Cour des comptes.

Un commissaire (Ve) fait remarque que ce PL écarte complètement la possibilité que la Cour des comptes puisse faire cette révision.

Un commissaire (PLR) informe que son groupe est opposé à ce PL.

Un commissaire (PDC) remarque que le débat, sur la révision externe des comptes de l'Etat, a été fait en commission et en plénum (LGAF et loi sur la surveillance de l'Etat) et que ces lois n'ont pas été contestées par référendum. Il précise que lors de la séance de la CCG, du 31 mars 2014, un commissaire (UDC) était intervenu pour annoncer que son groupe retirait ce PL.

Un commissaire (UDC) informe que son groupe préfère que cette tâche soit confiée au contrôle interne comme cela est fait en Ville de Genève.

Le président de la commission décide de passer au vote d'entrée en matière.

Vote d'entrée en matière :**Oui :** 6 (3 MCG, 2 UDC, 1 EAG)**Non :** 7 (3 PLR, 1 Ve, 2 S, 1 PDC)**Abst. :** –

Le vote d'entrée en matière est donc refusé.

Catégorie de débat : II

Conclusions

La Commission de contrôle de gestion vous recommande de refuser l'entrée en matière de ce PL.

Projet de loi constitutionnelle (11321)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique **Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 221 Contrôle et audit internes, révision des comptes (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (nouvelle teneur)

² Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale.
Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets
d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux
commissions compétentes du Grand Conseil. Il assure la révision des
comptes de l'Etat.

Art. 222 Contrôle externe (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (abrogé)

Date de dépôt : 2 décembre 2014

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 11321 propose la modification de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00).

Dans sa teneur actuelle, l'art. 222 de notre constitution impose, s'agissant de la révision des comptes de l'Etat, de faire appel à un organe « externe et indépendant » désigné par le Grand Conseil.

Il s'agit donc, ni plus ni moins, d'un cumul de la révision externe des comptes et de l'audit interne. Une Genferei de plus.

En Suisse, le cumul du contrôle interne et externe est pratiqué partout, y compris à la Confédération.

Le canton de Vaud s'est doté au mois de mars 2013 d'une loi sur le contrôle des finances (LCCF, RSV 614.11) prévoyant que le contrôle cantonal des finances est notamment compétent pour l'audit des comptes annuels de l'Etat et pour l'audit interne.

Confier la révision des comptes annuels à un prestataire extérieur présente l'inconvénient de coûter beaucoup plus cher que le recours à l'audit interne. A l'heure où l'Etat doit faire des économies pour équilibrer le budget, faut-il engager entre 500 000 F et 1 000 000 F de plus que le coût opéré par un contrôle interne rattaché administrativement au Conseil d'Etat ?

L'efficacité des contrôles et audits internes du service d'audit interne de l'Etat de Genève (ex : ICF) n'est plus à démontrer.

Enfin, le risque que des données sensibles s'égarer à l'étranger n'est pas à exclure. La confidentialité des informations et des données comptables doit être garantie.

Evitons donc une nouvelle Genferei en confiant la révision des comptes de l'Etat à un organe extérieur, sans avantages significatifs, ce qui coûtera 2 à 3 fois plus cher au contribuable.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande, au nom de la minorité, de bien vouloir accepter ce projet de loi.

Date de dépôt : 2 décembre 2014

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Magali Orsini

Mesdames et
Messieurs les députés,

La nouvelle constitution stipule en son art. 222 que « la révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. **Il peut s'agir de la Cour des comptes.** »

Le 13 mars 2014, le Grand Conseil a accepté une nouvelle loi sur la surveillance de l'Etat qui a décidé :

- de confier le contrôle interne de l'Etat à l'ICF ;
- de séparer artificiellement le **contrôle externe** de la **révision des états financiers** et de confier le premier à la Cour des comptes et la deuxième à une fiduciaire du marché libre.

Seuls les élus d'EAG et du PS se sont opposés à cette solution. En effet, l'idée de faire contrôler les comptes de l'Etat par une fiduciaire probablement internationale nous paraît inacceptable. Comme le remarquait le rapport de minorité, « son accès à toutes les données importantes financièrement de l'Etat dont les contrats passés avec des tiers » pose un réel problème de déontologie. De plus, la culture de ce genre d'institutions, leur conception du rôle de l'Etat, leur méconnaissance de ses rouages complexes rendraient certainement problématique leur contact pendant de longues semaines avec les multiples services.

Certes, l'idéal eût été de confier ce mandat à la Cour des comptes. Moyennant l'engagement de quelques experts réviseurs supplémentaires spécialement dédiés à cette tâche, elle était parfaitement équipée pour ce mandat.

Nous avons appris dans l'intervalle que le mandat de réviseur figurait pour un million de francs dans le prochain projet de budget. Il ne s'agit évidemment que d'une première estimation, nous connaissons tous la propension qu'a ce genre de société, une fois dans la place, à découvrir des motifs d'investigations sans fin, et toujours plus coûteuses.

Le PL 11321 qui vous est soumis représente une ultime chance d'échapper à une dépense aussi inconsidérée. Il ne lui reste plus qu'à proposer à nouveau par un changement constitutionnel un organe d'audit unique, qui assure à la fois le contrôle interne et la révision des comptes. Bien entendu, il s'agira de veiller à ce qu'il ne s'agisse pas des mêmes personnes. Cela correspond justement à la structure des grandes fiduciaires, qui assurent parfois pour le même client des tâches de conseil et des tâches de révision sans que la nouvelle loi sur la révision n'y voie une violation du principe d'indépendance.

Pour ces motifs, le groupe EAG vous recommande d'accepter ce projet de loi.